

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

VU le règlement n°2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux **aides de minimis**,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, et L5211-3,

VU la délibération n°3.3 du 02 février 2025 portant sur l'évolution du dispositif d'aide à la transition hydrique,

VU la demande d'aide déposée par l'entreprise **FAURE EQUIPEMENT**, le 09 juillet 2025,

VU l'avis favorable de la Commission Accompagnement des entreprises du 08 septembre 2025,

CONSIDERANT que la société justifie à travers ce projet d'aide à la transition hydrique, le souhait de réaliser un diagnostic des réseaux d'assainissement afin de mettre en place les actions nécessaires (traçage des plans de réseaux, actions d'entretien, de remplacement de réseaux, ...).

CONSIDERANT que l'aide financière, est calculée à hauteur de 50 % des dépenses HT éligibles réalisées, cette assiette ne pouvant être supérieure à 30 000 € HT,

CONSIDERANT que le montant total des dépenses HT réalisées est de 14 765 € HT et que le montant des dépenses HT éligibles est arrêté à 30 000 € HT ; en application du règlement, les modalités de calcul sont les suivantes : $14\,765 \times 50\% = 7\,382,50$ €.

D E C I D E

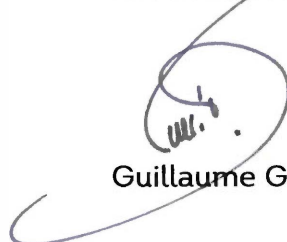
D'attribuer à l'entreprise **FAURE EQUIPEMENT**, dont le siège est situé au 21 rue Santos Dumont - ZI de Magré - 87 000 Limoges, une aide financière d'un montant maximal de 7 382,50 €.

De signer la convention de financement précisant les modalités de versement, à intervenir avec l'entreprise **FAURE EQUIPEMENT**, ainsi que tout document devant intervenir dans ce cadre.

D'imputer les dépenses sur les lignes prévues au budget principal de Limoges Métropole.

Fait à Limoges, le **1 OCT. 2025**

Le Président de Limoges Métropole,



Guillaume GUERIN